

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61/60/SPCG relatif aux allocations viagères du personnel de la Garde Territoriale.

n° 61/60/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
12 mai 1961Numéro JO
n° 5 du 31/05/1961Date du numéro
31 mai 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Président du Conseil de Gouvernement, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 et les textes pris pour son application

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 49 c

Vu l'arrêté n° 1037 du 6 novembre 1951 portant statut des Gardes-Cercle et organisation de la Compagnie de Djibouti et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés nos 60/84 et 60/85/SPCG du 2 novembre 1960

Vu l'arrêté n° 68/CAB du 23 janvier 1958 portant dissolution de la Compagnie des Gardes-Cercle et création de la Garde Territoriale

Vu l'arrêté n° 1406 du 16 octobre 1956 relatif aux allocations viagères des personnels auxiliaires et des forces locales

Sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 13 avril 1961 : Vu l'avis de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale en sa séance du 9 mai 1961,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le barème des allocations viagères annexé à l'arrêté n° 1406 du 16 octobre 1956, complété par l'arrêté n° 60/85/SPCG du 2 novembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit : Tableau déterminant le taux de l'allocation viagère du personnel de la Garde

Territoriale

Grades.....	Taux annuel de Paliocation viagère
Officier de police de 1er classe.....	144.000
Officier de police de 2e classe.....	126.000

Adjudant-Chef.....	108.000
--------------------	---------

Adjudant.....	90.000
---------------	--------

Sergent-Chef.....	78.000
-------------------	--------

Sergent.....	72.000
--------------	--------

Caporal.....	60.000
Garde de 1er classe.....	54.000
Garde de 2e classe.....	48.000

Art. 2

Le premier alinéa de l'article 58 de l'arrêté n° 1037 du 6 novembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit : « Les veuves de gradés ou gardes tués en service commandé ou décédés des suites de blessures ou maladies reçues ou contractées en activité de service bénéficient d'une allocation viagère de réversion dont le taux est égal à la moitié de l'allocation viagère d'ancienneté prévue pour le grade immédiatement supérieur à celui du défunt. »

Art. 3

Les nouveaux taux de l'allocation viagère d'ancienneté fixés à l'article 1er seront applicables pour compter du 1er janvier 1961, à tous les bénéficiaires de cette allocation, quelle qu'ait été la date de la mise à la retraite.

Art. 4

Les dispositions de l'article 2 relatives à l'allocation viagère de réversion sont applicables lorsque le décès du gradé ou garde est postérieur au 1er janvier 1960.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, Jacques COMPAIN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement p.i. Raymond PÉCOUL. Le Ministre des Affaires Intérieures, Dyt BriL GoUDpAL GUIRE. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Raymond PÉCOUL.